



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)****Avis n° 66/2021, concernant Zhang Haitao (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 23 août 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Zhang Haitao. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 octobre 2021. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Zhang Haitao, né en 1971, est un ressortissant chinois résidant à Urumqi, dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. La source explique que M. Zhang exerçait le métier de vendeur. En parallèle, il exprimait et publiait ses opinions en ligne en critiquant fréquemment les politiques gouvernementales, notamment les restrictions frappant la liberté de religion des musulmans ouïghours dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. Pendant une brève période, M. Zhang a rédigé des articles pour le site Internet d'un groupe chinois de défense des droits de l'homme.

5. Selon la source, M. Zhang s'est engagé dans la défense des droits de l'homme en 2009, quand il a commencé à déposer des plaintes auprès des autorités de la région autonome ouïghoure du Xinjiang afin d'obtenir réparation après avoir été détenu illégalement, selon lui, pendant près de deux mois pour suspicion de fraude, une accusation qui a été abandonnée à sa libération. Originaire de la province du Henan, M. Zhang s'est installé dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang en 1995 après avoir perdu le poste qu'il occupait dans une entreprise d'État.

6. La source rapporte que le 26 juin 2015, M. Zhang a été arrêté à son domicile, à Urumqi, par des agents du Bureau de la sécurité publique de cette ville, après avoir publié en ligne des commentaires critiquant des politiques gouvernementales. Les agents ont montré un mandat délivré par le Bureau de la sécurité publique de la ville d'Urumqi, mais ont refusé d'en remettre une copie à la famille. Ils ont perquisitionné le domicile de M. Zhang et saisi des ordinateurs de bureau, des ordinateurs portables, des stylos USB, des cartes bancaires et sa carte d'identité, et les autorités ont bloqué le compte bancaire de l'intéressé.

7. Selon la source, le motif invoqué par les autorités pour arrêter M. Zhang était l'« incitation à la haine ethnique », sanctionnée par l'article 249 du Code pénal chinois. Cette disposition est libellée comme suit : « Quiconque incite à la haine nationale ou à la discrimination ethnique sera condamné, si les circonstances sont graves, à une peine d'emprisonnement à temps n'excédant pas trois ans, à la réclusion criminelle, à une surveillance publique ou à la privation de ses droits politiques ; si les circonstances sont particulièrement graves, l'intéressé sera condamné à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement à temps. » [traduction non officielle].

8. La source ajoute que M. Zhang a été officiellement arrêté le 31 juillet 2015 pour avoir « causé des altercations et fomenté des troubles », infraction sanctionnée par l'article 293 du Code pénal. Cette disposition prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement à temps pour quiconque : a) attaque délibérément une autre personne, lorsque les circonstances sont graves ; b) pourchasse, intercepte ou injure une autre personne, lorsque les circonstances sont graves ; c) s'empare de force de biens publics ou privés, revendique, dégrade ou saisit de tels biens, dès lors que les circonstances de l'infraction sont graves ; ou d) provoque dans un lieu public des troubles qui portent gravement atteinte à l'ordre établi.

9. En outre, il est rapporté que M. Zhang a été mis en examen le 25 décembre 2015 pour « incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État » et « fourniture de renseignements à l'étranger ». Les articles pertinents du Code pénal invoqués par les autorités étaient l'article 105 (par. 2) (« incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État ») et l'article 111 (« fourniture de renseignements à l'étranger »).

10. La source précise que l'article 105 (par. 2) du Code pénal prévoit ce qui suit : quiconque incite autrui, en répandant des rumeurs ou des calomnies, ou par tout autre moyen, à porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement à temps, la réclusion criminelle, une surveillance publique ou la privation de ses droits politiques ; les meneurs et ceux qui commettent des infractions graves encourrent une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement à temps. L'article 111 du Code pénal (« fourniture de renseignements à l'étranger ») dispose ce qui suit : les institutions, organisations ou ressortissants étrangers qui volent, espionnent, achètent ou fournissent

illégalement des secrets ou renseignements d'État encourent de cinq à dix ans d'emprisonnement à temps ; si les circonstances sont particulièrement graves, la peine minimale encourue est de dix ans d'emprisonnement à temps. Si les circonstances sont moins graves, la personne encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement à temps, la réclusion criminelle, une surveillance publique ou la privation de ses droits politiques.

11. La source rapporte que le procès de M. Zhang s'est ouvert le 11 janvier 2016 et que, le 15 janvier 2016, M. Zhang a été reconnu coupable et condamné par le tribunal populaire intermédiaire de la ville d'Urumqi à dix-neuf ans d'emprisonnement à raison des mêmes chefs d'accusation, à savoir « incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État » (quinze ans d'emprisonnement) et « fourniture de renseignements à l'étranger » (cinq ans d'emprisonnement). Les peines infligées à M. Zhang pour ces deux infractions étant concurrentes, le tribunal lui a ordonné de purger dix-neuf ans au total au lieu de vingt ans. M. Zhang a également été condamné à une amende de 120 000 yuan, soit environ 18 500 dollars des États-Unis. Sa libération est prévue pour le 25 juin 2034.

12. La source rapporte en outre qu'en février 2016, M. Zhang a interjeté appel de sa condamnation en invoquant plusieurs motifs, notamment le fait qu'il avait été torturé pour fournir des aveux, que l'exercice de son droit à la liberté d'expression ne constituait pas une infraction, que d'accorder des interviews aux médias faisait partie des activités habituelles des journalistes et ne constituait pas une infraction de « fourniture de renseignements à l'étranger », et que la peine de prison imposée était excessive.

13. La source fait valoir que les autorités judiciaires ont illégalement retardé le procès en appel à de multiples reprises, et relève que les appels ne sont généralement qu'une simple formalité procédurale, en particulier pour les délits politiques. La source ajoute qu'à la suite de sa condamnation, le tribunal populaire supérieur du Xinjiang aurait dû ouvrir le procès en appel le 19 avril 2016 au plus tard. Mais la cour populaire suprême a approuvé un premier report de trois mois puis un second le 18 juillet 2016, repoussant ainsi la date du procès en appel à octobre 2016. Toutefois, celui-ci n'a pas non plus eu lieu en octobre 2016, et, en novembre 2016, le tribunal a informé les avocats de M. Zhang que la procédure d'appel devait se dérouler uniquement par écrit. Le procès en appel s'est finalement tenu le 28 novembre 2016 et a duré trente minutes, à l'issue desquelles le tribunal a confirmé la décision initiale.

14. La source rapporte que depuis le 2 décembre 2016, M. Zhang est détenu dans la prison du comté de Shaya (préfecture d'Aksou, Région autonome ouïghoure du Xinjiang). Du 26 juin 2015 au 2 décembre 2016, il a été détenu dans l'établissement pénitentiaire de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.

15. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Zhang est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail, en ce qu'elle constitue une mesure de représailles de l'État contre l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, en violation des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source explique qu'avant d'être placé en détention en 2015, M. Zhang a utilisé pendant des années la plateforme sociale chinoise Weibo, ainsi que WeChat et Twitter, pour publier en ligne ses opinions critiques à l'égard des politiques et pratiques de l'État. M. Zhang a notamment publié des allégations relatives aux violations du droit à la liberté de religion subies par la minorité ethnique musulmane ouïghoure dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.

16. M. Zhang a donné des interviews à Radio Free Asia et à Voice of America au sujet des allégations de violations des droits de l'homme susmentionnées. De plus, pendant une brève période, il a contribué à la rédaction d'articles en ligne qui rendaient compte de la situation des droits de l'homme en Chine. La source fait valoir que la lourde peine de dix-neuf ans infligée à M. Zhang pour avoir exprimé ses opinions semble refléter la tendance du Gouvernement à réprimer sévèrement tout acte jugé politiquement sensible dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang au motif de lutter contre le terrorisme.

17. La source note que, selon le verdict du tribunal, entre 2010 et 2015, M. Zhang a publié 274 messages en ligne qui « rejettent, attaquent et salissent » le Parti communiste et ses politiques. Le tribunal a jugé que les messages de M. Zhang avait porté atteinte à l'unité des minorités ethniques et à l'unité nationale et que l'intéressé s'était rendu complice de

forces étrangères hostiles en accordant des interviews à des médias étrangers. Selon le tribunal, M. Zhang a donné des interviews à des médias étrangers et recueilli, dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, des informations sur les mesures de « maintien de la stabilité » prises par la police de la région, notamment en prenant des photos du personnel chargé du maintien de la stabilité, des véhicules de police et des véhicules blindés, photos qu'il a envoyées à des sites Internet étrangers « opposés à la Chine et au Parti communiste chinois » à qui il a adressé des articles et des courriels ou donné des interviews. Le tribunal a estimé que cela prouvait que M. Zhang avait « fourni des renseignements à l'étranger », mais la source fait observer que les éléments de preuve présentés au procès démontraient seulement que l'intéressé avait pris des photos dans la rue.

18. La source fait valoir que la peine de quinze ans d'emprisonnement pour « incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État » est particulièrement sévère sachant que M. Zhang n'était ni un militant de premier plan ni un récidiviste, catégories de personnes qui sont punies plus sévèrement par le Code pénal chinois. Au procès, l'avocat de M. Zhang a soutenu que son client n'avait pas tenté de porter atteinte au Parti communiste chinois. L'avocat a fait valoir que les informations fournies par M. Zhang à des entités étrangères étaient soit déjà accessibles au public, soit des informations que le Gouvernement était tenu de communiquer conformément à la réglementation chinoise relative à la divulgation de l'information publique.

19. La source rappelle que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que l'incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État était une infraction vague et imprécise et a, en 2019, invité le Gouvernement à abroger le paragraphe 2 de l'article 105 du Code pénal ou à le rendre conforme aux obligations mises à la charge de la Chine par le droit international des droits de l'homme<sup>2</sup>.

20. En outre, la source note que le tribunal d'appel a déclaré, dans son arrêt, que M. Zhang avait publié sur Twitter, Weibo et WeChat une grande quantité de contenus contenant trois types de messages : a) des messages qui attaquent, injurient et vilipendent le Parti communiste chinois et le système politique du pays ; b) des messages qui calomnient et dénaturent le Parti communiste chinois et la politique de l'État ; c) des messages qui incitent à porter atteinte au système socialiste. Le tribunal d'appel a également déclaré que le motif d'appel soulevé par l'accusé – qui soutenait qu'il n'avait pas porté atteinte à l'autorité de l'État – ne pouvait pas être retenu. Selon l'arrêt, les photographies prises par M. Zhang, qui montrent certains aspects des mesures de maintien de la stabilité adoptées par la police pour combattre et prévenir la violence terroriste, ont porté atteinte à la sécurité et aux intérêts nationaux.

21. De plus, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Zhang relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail, en ce que son affaire est entachée de nombreuses irrégularités juridiques, depuis son placement en détention jusqu'à sa condamnation et son appel. La source soutient donc que le droit de M. Zhang à un procès équitable a été violé.

22. Il est allégué que M. Zhang est victime de torture et d'autres formes de mauvais traitements depuis 2015. De surcroît, depuis avril 2018, la famille et l'avocat de M. Zhang ne peuvent plus le voir, ce qui constitue une violation de son droit à recevoir des visites de sa famille et à l'assistance d'un avocat, et s'ajoute aux inquiétudes concernant son traitement en détention.

23. Par ailleurs, la source rappelle qu'après avoir placé M. Zhang en détention pour « incitation à la haine ethnique », le 26 juin 2015, des policiers d'Urumqi sont revenus perquisitionner son domicile et ont saisi plusieurs de ses biens. Un membre de la famille de M. Zhang a dû leur remettre son téléphone et signer une copie du mandat d'arrêt (mais n'a pas été autorisé à la conserver), puis a été emmené au poste de police de la rue Zhongyanan. Des policiers ont pris des photographies, prélevé des échantillons d'ADN et relevé les empreintes digitales de ce parent, et l'ont interrogé sur ses liens avec M. Zhang. Des agents du Bureau de la sécurité nationale d'Urumqi ont ensuite expliqué aux membres de la famille qu'ils pouvaient obtenir une copie du mandat d'arrêt auprès du poste de police de la rue

<sup>2</sup> Avis n° 15/2019, par. 34 et 35.

Zhongyanan. Cependant, lorsque la famille s'est rendue à ce poste de police le 14 juillet 2015 pour y demander une copie du mandat, un policier leur a répondu qu'ils avaient déjà vu et signé le mandat et que l'infraction était couverte par le secret d'État. La source relève toutefois qu'à ce stade, M. Zhang était détenu pour « incitation à la haine ethnique », ce qui n'est pas une infraction relative à la « mise en danger de la sécurité de l'État » ou à la divulgation de « secrets d'État ». De plus, l'article 83 du Code de procédure pénale prévoit que les familles doivent être informées par écrit dans les vingt-quatre heures, sauf dans les affaires de « mise en danger de la sécurité nationale » ou de « terrorisme ».

24. En outre, la source note que M. Zhang a été placé en détention sur la base d'accusations différentes de celles pour lesquelles il a été arrêté, déclaré coupable et condamné. M. Zhang a été placé en détention par la police en juin 2015 pour « incitation à la haine ethnique », mais a été officiellement arrêté pour avoir « causé des altercations et fomenté des troubles ». Il a ensuite été mis en examen et condamné pour « incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État » et « communication de renseignements à l'étranger ». La source fait valoir que ces changements donnent à penser que les autorités n'avaient pas de preuves suffisantes pour détenir M. Zhang. Elle affirme qu'il est même possible que les autorités aient exercé des pressions sur M. Zhang ou torturé celui-ci pour lui extorquer des aveux et l'accuser ainsi d'autres délits politiques.

25. La source fait également valoir que M. Zhang s'est vu refuser l'accès à son avocat pendant plusieurs semaines après son placement en détention : la première visite de son avocat a eu lieu le 1<sup>er</sup> ou le 2 août 2015. Il est allégué que M. Zhang a été torturé pendant cette période. Son avocat a rapporté les allégations de torture au juge du procès de première instance. Le juge a interrogé M. Zhang sur ces allégations, mais les a écartées au cours du procès.

26. Les allégations selon lesquelles des agents du Bureau de la sécurité nationale d'Urumqi auraient torturé M. Zhang pour lui extorquer des aveux constituaient également l'un des motifs de l'appel. Des agents du Bureau de la sécurité nationale d'Urumqi auraient torturé M. Zhang au cours des vingt jours qui ont suivi son arrestation le 26 juin 2015. Ces actes de torture comprenaient la privation de sommeil et des interrogatoires continus, des privations de nourriture et d'eau, ainsi que des passages à tabac – M. Zhang a notamment été suspendu au plafond et frappé à coups de poing sur tout le corps.

27. La source rapporte que M. Zhang a également subi des tortures et des mauvais traitements après sa condamnation en janvier 2016. Il est allégué qu'après sa condamnation en janvier 2016, M. Zhang a été contraint pendant six mois de porter continuellement de lourdes entraves aux jambes, a reçu moins de nourriture et d'eau que les autres détenus et n'a pas été autorisé à sortir dans la cour.

28. En juillet 2016, les maltraitances susmentionnées ont été signalées au juge du tribunal populaire supérieur du Xinjiang, qui n'a pris aucune mesure corrective. Cependant, plus tard le même mois, le Parquet supérieur du Xinjiang a déclaré qu'il avait ordonné que le « matériel de punition » soit retiré à M. Zhang. Il est rapporté qu'en dépit de cette déclaration, M. Zhang a dû continuer de porter des entraves.

29. M. Zhang aurait continué à être soumis à des traitements cruels et inhumains. Les surveillants pénitentiaires l'auraient forcé à s'asseoir dans une certaine position et auraient actionné un klaxon dès qu'il bougeait. Les photos personnelles de M. Zhang, ses lettres et les documents destinés à sa défense juridique ont été confisqués pendant une inspection de sécurité, et il n'a pas été autorisé à avoir un stylo et du papier pour son usage personnel. M. Zhang a été contraint d'écrire un rapport sur ses activités à l'intention des surveillants, et un autre détenu a dû dormir à ses côtés la nuit.

30. De plus, il est rapporté que depuis septembre 2016, M. Zhang souffre de fortes douleurs à l'estomac qui durent quelques heures, tous les dix jours environ. Il a subi plusieurs examens médicaux fin septembre, mais n'a jamais été informé des résultats. Les responsables de l'établissement pénitentiaire lui ont dit que la douleur était due au fait qu'il mangeait trop, et qu'il devait les informer si elle persistait car ils lui feraient alors faire des exercices. M. Zhang a été autorisé à sortir dans la cour à quelques reprises, mais les autorités lui ont ensuite interdit les sorties au motif qu'il faisait trop froid. En outre, M. Zhang a été contraint

de se soumettre à une fouille corporelle avant chaque visite de son avocat et a dû enfiler un sac noir sur la tête pour se rendre à la salle de réunion.

31. Le 17 novembre 2016, l'avocat de M. Zhang s'est entretenu avec les responsables de l'établissement pénitentiaire et le Procureur local au sujet des mauvais traitements allégués. Les responsables ont déclaré que M. Zhang devait porter des entraves conformément au règlement de l'établissement pénitentiaire relatif aux affaires d'atteinte à la sécurité de l'État. Le même Procureur aurait expliqué par la suite que M. Zhang avait dû porter des entraves pour avoir enfreint des « règles de surveillance », mais il n'a pas été en mesure de dire quelles règles avaient été enfreintes. Le Procureur a également refusé de fournir une copie des rapports médicaux de M. Zhang.

32. La source rapporte que, depuis son transfert à la prison du comté de Shaya, le 2 décembre 2016, M. Zhang continue de subir des tortures et des mauvais traitements. Il lui a été interdit de recevoir la visite de sa famille pendant plusieurs mois. Les autorités pénitentiaires ont expliqué à ses proches que cela était dû au fait que M. Zhang devait suivre des séances d'éducation pendant trois mois puis passer un examen avant d'être autorisé à voir les siens. Sa famille a pu lui rendre visite en prison les 24 avril et 27 juillet 2017.

33. La source fait observer que cette visite de 2017 était la première visite que M. Zhang avait pu recevoir de sa famille depuis le début de sa détention, en 2015. M. Zhang a aussi été autorisé à recevoir la visite de sa famille ou de son avocat le 26 avril 2018.

34. La source rapporte que M. Zhang a été placé à l'isolement pendant une longue période, qu'il n'a pas été autorisé à sortir en plein air et qu'il ne pouvait respirer de l'air frais ou voir la lumière du soleil que par une petite fenêtre de sa cellule.

35. M. Zhang n'a plus été autorisé à voir sa famille depuis le 26 avril 2018. Depuis le début de sa détention, en juin 2015, il a reçu la visite de sa famille trois fois au total. Les demandes de visite ont été rejetées par les autorités. Au mois de janvier 2021, l'argent qui avait été déposé en 2017 sur le compte ouvert à la prison au nom de M. Zhang n'avait pas été retiré, ce qui pourrait être dû au fait que l'intéressé n'a pas été autorisé à y accéder.

36. Depuis la dernière visite de sa famille, les seuls renseignements que celle-ci a reçus concernant M. Zhang proviennent de quatre brèves lettres datées du 2 décembre 2018, 9 juin 2019, 6 octobre 2020 et 5 novembre 2020. Le libellé et la teneur de ces lettres sont similaires : il y était affirmé que tout allait bien ces derniers temps. Dans les deux premières lettres, M. Zhang dit que sa famille n'a pas besoin de lui rendre visite et qu'il « étudie tous les jours », notamment « la culture traditionnelle chinoise ».

#### *Réponse du Gouvernement*

37. Le 23 août 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 22 octobre 2021 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Zhang, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est conforme aux obligations mises à la charge de la Chine par le droit international des droits de l'homme, en particulier à celles découlant des instruments qu'elle a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement chinois de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Zhang.

38. Le 18 octobre 2021, le Gouvernement a répondu à la communication. Il explique que M. Zhang a été condamné en première instance, le 17 janvier 2016, par le tribunal populaire intermédiaire municipal d'Urumqi, à dix-neuf ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits politiques pendant cinq ans, ainsi qu'à la confiscation d'un patrimoine personnel de 120 000 yuan, pour incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État, espionnage pour le compte d'une entité étrangère et fourniture illégale de renseignements. M. Zhang a fait appel de ce jugement, et, le 23 novembre 2016, le tribunal populaire supérieur de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang a rendu un arrêt rejetant l'appel et confirmant le jugement de première instance.

39. Le Gouvernement fait valoir que le tribunal chargé de l'affaire a conclu que l'accusé, M. Zhang, avait utilisé Internet pour diffuser à un public indéterminé un grand nombre d'articles et d'images calomniant le système socialiste et, ce faisant, avait délibérément

déformé des faits et concocté des rumeurs pour porter atteinte à l'autorité de l'État et renverser le système socialiste. En outre, M. Zhang avait des liens avec des organisations, personnes et groupes étrangers, auxquels il avait transmis des articles et accordé des interviews attaquant l'autorité de l'État et portant gravement atteinte à la sécurité publique. Ce comportement est constitutif de l'infraction d'incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État. M. Zhang a illégalement transmis les renseignements qu'il avait recueillis à des groupes, organisations, sites Internet et médias étrangers, portant ainsi atteinte à la sécurité nationale. Ce comportement est constitutif de l'infraction d'espionnage pour le compte d'une partie étrangère et de fourniture illégale de renseignements. Ayant commis plusieurs infractions, M. Zhang devait, selon la loi, recevoir des peines concurrentes. Les décisions susmentionnées ont été rendues en tenant compte des faits, de la nature et des circonstances des infractions commises par M. Zhang, ainsi que du préjudice social en découlant.

40. Le Gouvernement fait observer que M. Zhang a interjeté appel du jugement de première instance après son prononcé. Le tribunal populaire supérieur de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang a examiné l'appel, qu'il a rejeté en confirmant le jugement rendu en première instance. Le tribunal a tranché cette affaire dans le strict respect de la loi et a protégé de manière exhaustive tous les droits de M. Zhang d'ester en justice.

41. Le Gouvernement déclare que la Chine est un pays socialiste caractérisé par l'état de droit, qui respecte et protège les droits de l'homme conformément à la loi. Pendant l'enquête, les poursuites et les procès, ainsi que, pour déterminer la peine de M. Zhang, les organes judiciaires chinois ont traité l'affaire et protégé les droits de M. Zhang conformément à la loi. Il n'y a eu aucune torture, et il n'y a pas eu de « détention arbitraire » ni d'« acte de torture ». Tous les droits de M. Zhang et de l'avocat qu'il a engagé ont été entièrement protégés. Le Parquet populaire contrôle l'exécution des sanctions pénales par les établissements pénitentiaires, en veillant au respect des intérêts juridiques des détenus. M. Zhang purge actuellement sa peine dans la prison du comté d'Aksu Shaya au Xinjiang, et son état de santé physique est normal.

42. Le Gouvernement explique que les prisons de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang respectent la Constitution chinoise, le Code pénal chinois et la loi pénitentiaire chinoise pour administrer les prisons conformément à la loi et protéger les droits humains des détenus selon la loi.

43. Le Gouvernement fait observer qu'il n'est pas porté atteinte à la dignité des détenus ni à leur sécurité physique, à leurs biens légitimes ou à leurs droits de défense, d'appel, d'ester en justice, de déposer des plaintes, et autres droits, qui n'ont pas été juridiquement refusés ou limités. Pendant qu'ils purgent leur peine, les détenus peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et de leurs responsables légaux, et communiquer avec leur famille au téléphone et par lettres. L'État prend en charge leur habillement, alimentation, hébergement et assurance maladie. Suivant la situation personnelle des détenus, la prison leur fournit des repas chauds, adéquats et conformes aux normes d'hygiène, et veille à ce que les locaux bénéficient d'une bonne circulation de l'air et de lumière et soient propres et isolés thermiquement. Les prisons prennent des mesures d'hygiène énergiques contre les maladies, et chaque établissement pénitentiaire dispose d'un hôpital interne qui propose des bilans de santé gratuits tous les six mois. En outre, chaque prison est rattachée au meilleur hôpital local, auquel elle peut conduire les détenus pour le diagnostic et le traitement des cas difficiles, afin de veiller à ce qu'ils puissent être pris en charge dans les meilleurs délais.

#### *Observations complémentaires de la source*

44. Le 20 octobre 2021, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin qu'elle puisse soumettre des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 27 octobre 2021.

45. La source fait observer que, dans sa réponse, le Gouvernement omet d'aborder trois points essentiels qui rendent la détention de M. Zhang arbitraire. En premier lieu, elle réaffirme que M. Zhang a été reconnu coupable d'infractions pénales au motif qu'il a légalement exercé son droit à la liberté d'expression. Or, cette liberté ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires pour garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et protéger la morale, l'ordre public et le bien-être général dans une société

démocratique, comme énoncé à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas démontré que le libre exercice du droit à la liberté d'expression de M. Zhang représentait un danger pour la morale, l'ordre public ou le bien-être général.

46. En deuxième lieu, la source relève que le Gouvernement ne conteste pas que les infractions pour lesquelles M. Zhang a été arrêté et condamné sont trop vagues et formulées en termes trop généraux pour fournir un fondement juridique permettant de justifier sa condamnation. Les termes « renseignement » et « espionnage » ne sont pas définis à l'article 111 du Code pénal, ce qui permet aux autorités judiciaires d'appliquer cette disposition de manière très large pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis.

47. En troisième lieu, la source note que le Gouvernement ne conteste pas les graves violations des droits de M. Zhang à un procès équitable et au respect de la légalité qui se seraient produites pendant sa détention et tout au long de son procès en première instance et en appel, notamment le fait que M. Zhang a été détenu au secret et soumis à des tortures dans le but d'obtenir des éléments à charge. Les assertions générales du Gouvernement ne fournissent pas de motifs précis permettant de réfuter les allégations selon lesquelles M. Zhang aurait subi des tortures et des mauvais traitements avant et après sa condamnation.

48. La source ajoute que l'avocat de M. Zhang a fait valoir au procès que les interrogatoires menés sous la torture ne pouvaient pas être versés au dossier. Toutefois, le juge a rejeté cet argument en se fondant sur les déclarations sous serment faites par les fonctionnaires chargés de la garde de M. Zhang en détention.

49. Enfin, la source note que le Gouvernement évoque la politique générale relative aux communications entre les détenus et leur famille, mais ne conteste pas les occurrences précises de violation des droits de visite et de correspondance de M. Zhang. M. Zhang a pu voir les membres de sa famille en personne pour la dernière fois en avril 2018.

### **Examen**

50. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

51. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Zhang était arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes énoncés dans sa jurisprudence relative aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Pour réfuter les allégations de la source, le Gouvernement ne peut pas se contenter d'affirmer que la procédure légale a été suivie<sup>3</sup>.

### *Catégorie I*

52. Le Groupe de travail note qu'il n'est pas contesté que M. Zhang a été arrêté le 26 juin 2015, sur présentation d'un mandat d'arrêt, et qu'il a ensuite été accusé d'incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État, d'espionnage pour le compte d'une entité étrangère et de fourniture illégale de renseignements, puis jugé et condamné pour ces infractions. L'accusation d'« incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État » est fondée sur l'article 105 (par. 2) du Code pénal, que le Groupe de travail a déjà été appelé à examiner<sup>4</sup>.

53. Dans les rapports qu'il a établis à la suite de ses visites en Chine en 1997 et 2004, le Groupe de travail a souligné que les accusations reposant sur des infractions définies de manière vague et imprécise compromettaient la capacité des personnes à exercer leurs droits fondamentaux et étaient susceptibles d'entraîner une privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail a recommandé de définir ces infractions en termes précis et de prendre des mesures législatives en vue de garantir que les personnes exerçant pacifiquement les

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>4</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 82/2020 et 15/2019.

droits qui leur sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme ne puissent voir leur responsabilité pénale engagée<sup>5</sup>.

54. Le Groupe de travail a établi que le principe de légalité exigeait que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>6</sup>. Le Groupe de travail a déjà demandé au Gouvernement d'abroger le paragraphe 2 de l'article 105 du Code pénal ou de le mettre en conformité avec les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>, mais les circonstances de la présente affaire démontrent que cela n'a pas été fait.

55. En l'espèce, M. Zhang a été accusé d'une infraction vague et imprécise d'« incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État », sanctionnée par l'article 105 (par. 2) du Code pénal<sup>8</sup>. Cette disposition ne définit pas la conduite qui tend à porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste en répandant des rumeurs ou des calomnies, ou par tout autre moyen. Le simple fait de communiquer des réflexions, des idées ou des opinions est susceptible de relever de la conduite prohibée. De plus, la détermination de ce qui constitue une infraction au regard de cette disposition semble être laissée à l'entière discrétion des autorités. De fait, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi la conduite de M. Zhang pouvait être considérée comme une incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État et à renverser le système socialiste. Qui plus est, rien n'indique que M. Zhang se soit comporté de manière violente ou qu'il ait incité de quelque manière que ce soit à la violence dans le cadre de ses activités, ce qui aurait pu constituer une raison de restreindre ses agissements. Au contraire, il a choisi de travailler pacifiquement en plaidant pour des réformes dans divers domaines du droit et de la société chinoise et en défendant les droits d'autrui.

56. Rappelant qu'il n'est pas contesté que M. Zhang a été officiellement arrêté le 31 juillet 2015 pour avoir « causé des altercations et fomenté des troubles » – infraction sanctionnée par l'article 293 du Code pénal –, le Groupe de travail se voit contraint de formuler des observations similaires concernant cette infraction, car il s'agit ici encore d'une autre disposition qu'il a déjà été appelé à examiner<sup>9</sup>. Le Groupe de travail a alors également conclu au sujet cette disposition que le principe de sécurité juridique n'avait pas été satisfait, et a demandé au Gouvernement de revoir cette disposition<sup>10</sup>. Le Groupe de travail regrette qu'aucune mesure ne semble avoir été prise depuis lors.

57. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention subséquente de M. Zhang au titre des articles 105 (par. 2) et 293 du Code pénal étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I en ce qu'elles sont dépourvues de fondement juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail tire cette conclusion du fait que les articles 105 (par. 2) et 293 du Code pénal ne respectent pas le principe de légalité. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois au Gouvernement d'abroger le paragraphe 2 de l'article 105 et l'article 293 du Code pénal ou de les mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme.

### *Catégorie II*

58. La source a également fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Zhang constituaient des représailles pour l'exercice pacifique de ses droits consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté de déclarer que M. Zhang avait été arrêté et condamné pour « incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État, espionnage pour le compte d'une entité

<sup>5</sup> E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 42 à 53, 106, 107 et 109 c) ; et E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 73 et 78 e). Voir également CAT/C/CHN/CO/5, par. 36 et 37 (notant les informations concordantes selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des avocats continuaient d'être poursuivis ou menacés de poursuites pour des infractions définies en termes très vagues à des fins d'intimidation).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

<sup>7</sup> Avis nos 15/2019, par. 35 ; et 82/2020, par. 48 à 52.

<sup>8</sup> Voir aussi A/HRC/48/55, par. 48.

<sup>9</sup> Avis n° 32/2020, par. 50.

<sup>10</sup> Avis n° 32/2020, par. 60 et 61.

étrangère et fourniture illégale de renseignements ». Il a en outre expliqué que M. Zhang « avait utilisé Internet pour diffuser à un public indéterminé un grand nombre d'articles et d'images calomniant le système socialiste et, ce faisant, avait délibérément déformé des faits et concocté des rumeurs pour porter atteinte à l'autorité de l'État et renverser le système socialiste. En outre, il avait des liens avec des organisations, personnes et groupes étrangers, auxquels il avait transmis des articles et accordé des interviews attaquant l'autorité de l'État et portant gravement atteinte à la sécurité publique. Ce comportement est constitutif de l'infraction d'incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État. ».

59. Le Groupe de travail ne saurait accepter la description fournie par le Gouvernement comme constituant une infraction pénale, en particulier une infraction passible de dix-neuf ans d'emprisonnement. Comme expliqué plus haut, il est important de relever que le Gouvernement n'a pas donné à entendre que M. Zhang s'était livré à des actes de violence ou avait incité à la violence dans le cadre de ses activités, ce qui aurait pu constituer une raison de restreindre ses agissements. Au contraire, il a choisi de travailler pacifiquement en plaidant pour des réformes dans divers domaines du droit et de la société chinoise. La source a fait valoir que M. Zhang s'était intéressé à diverses questions, notamment aux restrictions et atteintes à la liberté de religion des musulmans ouïghours dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, un sujet sur lequel il a également publié des contributions en ligne.

60. Le simple fait que les opinions exprimées par M. Zhang contestent les vues des autorités ne saurait constituer un motif légitime justifiant son arrestation et sa détention. À cet égard, le Groupe de travail souhaite rappeler expressément la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, qui « [r]appelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et [autres] ».

61. Le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Zhang ont pour seule explication plausible qu'il est puni pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'association protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il s'est consacré à la défense des droits de l'homme et au respect de la liberté de religion des musulmans ouïghours dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Les limitations de ces droits et libertés autorisées par l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun argument susceptible de justifier l'imposition de telles limitations, et n'a pas non plus démontré en quoi les poursuites engagées contre M. Zhang étaient une réponse légitime, nécessaire et proportionnée à ses activités pacifiques.

62. En outre, aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international », de communiquer avec des organisations non gouvernementales et de participer effectivement à la direction des affaires publiques<sup>11</sup>. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source démontrent que M. Zhang est détenu pour avoir exercé les droits que lui confère la déclaration susmentionnée, en sa qualité de militant et défenseur des droits de l'homme.

63. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de

<sup>11</sup> Voir la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, art. 1, 5 (al. c), 6, 8, 9 (par. 3, al. c)) et 11. Voir aussi la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8, dans laquelle cette dernière engage les États « à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales ».

l'homme<sup>12</sup>. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Zhang résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et d'association, alors qu'il se consacrait à défendre les droits de l'homme et le respect de la liberté de religion des musulmans ouïghours dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, et que cette privation de liberté est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie cette question à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

### *Catégorie III*

64. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Zhang est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait pas dû faire l'objet d'un procès. Il a toutefois été jugé et condamné à une très longue peine d'emprisonnement de dix-neuf ans. La source fait valoir qu'il a été gravement porté atteinte au droit de M. Zhang à un procès équitable pendant son procès. Pour sa part, le Gouvernement affirme, sans répondre à aucune des allégations précises, que tous les droits de M. Zhang ont été respectés.

65. Le Groupe de travail prend note de l'information non contestée selon laquelle le procès de M. Zhang a débuté le 11 janvier 2016 et l'intéressé a été condamné à dix-neuf ans d'emprisonnement seulement quatre jours plus tard. Bien que la durée d'un procès ne puisse être en soi un indicateur unique de son caractère équitable, le Groupe de travail se doit de relever en l'espèce qu'il est impossible qu'un procès réponde aux critères d'équité énoncés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'il ne dure que quatre jours et aboutit à une peine très lourde de dix-neuf ans d'emprisonnement. De plus, après de nombreux reports pour lesquels ni la juridiction de l'époque ni le Gouvernement dans sa réponse n'ont fourni d'explication légitime, le procès en appel a finalement débuté le 28 novembre 2016 pour se terminer le même jour, à peine trente minutes plus tard, en confirmant la décision initiale. Le Groupe de travail estime que de tels retards, compte tenu en particulier des conclusions formulées plus haut concernant la catégorie II, sont absolument incompatibles avec les obligations que la Déclaration universelle des droits de l'homme met à la charge de la Chine. Il considère que le procès en appel ne répond pas aux normes d'une procédure judiciaire fondée sur le respect de l'état de droit, ce qui constitue une violation manifeste des droits de M. Zhang consacrés par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail note en outre les allégations non contestées selon lesquelles le droit de M. Zhang de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment n'a pas été respecté, puisque l'accès à son avocat lui a été refusé pendant plusieurs semaines à compter de son placement en détention et que, par la suite, ses documents et la correspondance avec ses avocats ont été confisqués. Le droit à l'assistance d'un avocat est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ainsi qu'au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail considère que cette violation a considérablement affaibli et compromis la capacité de M. Zhang à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure.

67. Le Groupe de travail rappelle que, selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cet accès doit être fourni sans délai. Le Groupe de travail en conclut que le fait que M. Zhang n'a pas

<sup>12</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 15/2019, 46/2018, 45/2018 et 36/2018.

pu être assisté par un conseil a violé ses droits à un procès équitable et au respect de la légalité, prévus par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

68. Le Groupe de travail rappelle en outre le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. Le Groupe de travail relève que ce droit a été refusé à M. Zhang. L'accès rapide et régulier aux membres de la famille, ainsi qu'à un personnel médical indépendant et à un avocat, est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre toute détention arbitraire et atteinte à leur sécurité.

69. Le Groupe de travail se déclare en outre préoccupé par l'allégation à première vue crédible formulée par la source, et non contestée par le Gouvernement, relative aux mauvais traitements subis par M. Zhang. Il semble que le Parquet a tenté d'améliorer quelque peu la situation de M. Zhang (voir plus haut, par. 28), mais le Groupe de travail s'inquiète particulièrement des informations non contestées selon lesquelles l'avocat de M. Zhang a porté les allégations de torture et de mauvais traitements à la connaissance du juge, qui n'a pris aucune mesure.

70. Non seulement les mauvais traitements et les tortures constituent en eux-mêmes une grave violation des droits de l'homme, notamment des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), mais ils compromettent aussi sérieusement la capacité des personnes à se défendre et les empêchent d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, consacré par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

71. Selon le Groupe de travail, le fait que le tribunal n'a pris aucune mesure quand les allégations de mauvais traitements et de torture ont été portées à sa connaissance constitue une violation supplémentaire du droit de M. Zhang à un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et au respect de la légalité sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Zhang un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

73. Par ailleurs, le Groupe de travail est convaincu que M. Zhang a été pris pour cible en raison de ses activités de militant et de défenseur des droits de l'homme. La source allègue, et le Gouvernement ne conteste pas, que M. Zhang a fait l'objet de harcèlements, d'intimidations et de représailles de la part des autorités durant plusieurs années, notamment quand il a été détenu pendant près de deux mois en 2009 puis lorsqu'il a contesté la légalité de cette détention. La privation de liberté actuelle de M. Zhang s'inscrit dans ce schéma.

74. Dans des avis antérieurs, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur des droits de l'homme était protégé par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>. Il conclut donc que M. Zhang a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme, et à cause de ses opinions politiques et autres contestant l'action du Gouvernement. Il s'agit là d'une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

#### *Observations finales*

75. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations relatives à l'état de santé de M. Zhang et à la privation de soins médicaux appropriés, ainsi que par ses conditions de détention et son traitement en détention, notamment les privations de nourriture et l'obligation de porter de lourdes entraves aux jambes, et aussi par le fait que des « mesures d'éducation » ont été ordonnées à son égard. La source allègue également que M. Zhang s'est vu refuser tout contact avec sa famille. Bien que le Gouvernement conteste ces allégations, le Groupe de travail rappelle que tous les gouvernements sont tenus de traiter leurs détenus avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme l'exige la règle 1 des Règles Nelson Mandela.

76. Le Groupe de travail tient également à souligner qu'outre ses dix-neuf ans d'emprisonnement, M. Zhang a été condamné à cinq ans de privation de ses droits politiques. Le Groupe de travail considère que cela est absolument incompatible avec les obligations mises à la charge de la Chine par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier à la lumière des conclusions formulées dans le présent avis.

77. Au cours de ses trente années d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans plus d'une centaine d'affaires<sup>14</sup>. Il craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire, pratique qui constitue une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>15</sup>.

78. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité d'effectuer une visite en Chine. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis sa dernière visite, qui remonte à septembre 2004, il estime que le moment est venu de se rendre à nouveau dans le pays, et espère recevoir une réponse favorable à la demande qu'il a formulée à cette fin le 15 avril 2015.

#### **Dispositif**

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zhang Haitao est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

<sup>13</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 15/2019, par. 50 ; 83/2018 ; 19/2018 ; 50/2017 et 48/2017 ; et [A/HRC/36/37](#), par. 49.

<sup>14</sup> Voir les décisions n<sup>os</sup> 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996 ; et les avis n<sup>os</sup> 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018, 15/2019, 20/2019, 35/2019, 36/2019, 72/2019, 76/2019, 11/2020, 32/2020, 78/2020, 82/2020, 25/2021 et 30/2021.

<sup>15</sup> Avis n<sup>os</sup> 35/2019, par. 65 ; 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; et 60/2012, par. 21.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zhang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

81. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zhang et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate et sans condition de M. Zhang.

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zhang, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier les articles 105 (par. 2) et 293 du Code pénal, conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements pris par la Chine au titre du droit international des droits de l'homme.

84. Conformément au paragraphe 33 (al. a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le présent cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

85. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

87. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Zhang a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Zhang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Zhang a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

88. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

89. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

90. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>16</sup>.

*[Adopté le 17 novembre 2021]*

---

---

<sup>16</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.